

# VD\_GERICHTE PE17.016828 vom 7. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.016828](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.016828)

FR: VD\_GERICHTE PE17.016828 du 7 novembre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE17.016828 del 7 novembre 2019

## Erwägungen

### E. 11

mars 2019 consid. 2.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées). 2.2.2 Jusqu'au 31 décembre 2018, la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21) disposait à l'art. 86 al. 1 let. b qu'est passible de l'emprisonnement ou d'une amende de 200'000 fr. au plus, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du Code pénal ou de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, quiconque met intentionnellement en danger la santé d'êtres humains du fait qu'il fabrique, met sur le marché, prescrit, importe ou exporte des médicaments ou en fait le commerce à l'étranger sans autorisation ou en enfreignant d'autres dispositions de la présente loi. L'art. 87 al. 1 let. f aLPTh prévoyait qu'est passible des arrêts ou d'une amende de 50'000 fr. au plus, quiconque, intentionnellement, commet des actes visés à l'art. 86 al. 1 sans mettre en péril la santé de personnes. L'art. 26 al. 1 aLPTh disposait que les règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales doivent être respectées lors de la prescription et de la remise de médicaments.

- 12 - Les faits reprochés au prévenu s'étant produits en 2015, il convient d'appliquer les dispositions qui précèdent dès lors que leur nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2019 apparaît un peu moins favorable au prévenu puisqu'il n'y a désormais plus de maximum prévu pour la peine pécuniaire (cf. art. 2 al. 2 CP). 2.2.3 Aux termes de l'art. 92 let. b LAMal (Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 ; RS 832.10) est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'une peine plus lourde prévue par le Code pénal, quiconque obtient pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation qui ne lui revient pas, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière. 3. En l'occurrence, le Ministère public a retenu que C.\_\_\_\_\_ avait bien remis 62'230 capsules de Perenterol à la recourante entre janvier et octobre 2015 et ceci sur la base des ordonnances médicales établies par le Dr D.\_\_\_\_\_. La consommation excessive de Perenterol de K.\_\_\_\_\_ n'était pas de nature à mettre en danger sa santé. Ni le prévenu ni le Dr D.\_\_\_\_\_ n'avaient trouvé d'autre solution pour s'assurer qu'elle prenne régulièrement ses autres médicaments, qui étaient indispensables à sa santé. Partant, l'infraction à l'art. 86 al. 1 let. b aLPTh alternativement à l'art. 86 al. 1 let. a nLPTh n'était pas réalisée. Quant au chef de

prévention de contravention à l'art. 87 al. 1 let. f aLPTh alternativement 87 al. 1 let. f nLPTh, il était désormais prescrit (art. 109 CP). Il n'y avait ainsi pas lieu de déterminer si la remise importante de Perenterol à K.\_\_\_\_\_ était contraire aux règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales. Par ailleurs, les investigations n'avaient pas révélé que C.\_\_\_\_\_ se serait rendu coupable d'une autre infraction pénale, en particulier de l'infraction réprimée à l'art. 92 let. b LAMal. Cette appréciation doit être confirmée. On relèvera d'une part que selon le Dr D.\_\_\_\_\_, ses ordonnances permettait au prévenu de remettre à la recourante autant de Perenterol qu'elle le souhaitait et que c'est en toute connaissance de cause, informé tant par le prévenu que par

- 13 - K.\_\_\_\_\_, que ce médecin a renouvelé son ordonnance sans préciser de posologie. D'autre part et surtout, selon le Compendium suisse des médicaments, aucun effet secondaire n'est à craindre en cas de surdosage de ce produit. Aucune mise en danger pour la santé n'est donc établie et l'audition de la pharmacienne cantonale ne modifierait pas cette appréciation. Dans ces conditions, un renvoi au tribunal pour infraction à l'art. 86 al. 1 let. b aLPTh aboutirait très vraisemblablement à un acquittement. Par conséquent, seule une contravention au sens de l'art. 87 al. 1 let. f aLPTh en lien avec l'art. 26 aLPTh pourrait entrer en ligne de compte. Toutefois, et la recourante ne l'a pas contesté, celle-ci apparaît prescrite en vertu de l'art. 109 CP, les faits les plus récents dénoncés par la plainte remontant au 31 octobre 2015. Enfin, il n'existe pas de soupçons suffisants au sens de l'art. 319 CPP laissant présumer que le prévenu se serait rendu coupable d'une infraction contre le patrimoine au préjudice de la recourante au sens des art. 137 ss CP, d'usure au sens de l'art. 157 CP ou de l'infraction réprimée à l'art. 92 let. b LAMal. En effet, le Perenterol facturé à K.\_\_\_\_\_ lui a bien été remis. Le prévenu a en outre expliqué qu'il avait agi ainsi pour s'assurer qu'elle continue de prendre de manière adéquate ses autres médicaments, qui étaient, eux, essentiels à sa santé. Le Dr D.\_\_\_\_\_ a confirmé ces déclarations, précisant que la prise en charge de la recourante était extrêmement difficile, que le prévenu était parvenu à créer une relation de confiance avec elle et que la remise de Perenterol avait permis de la canaliser dans une certaine mesure. Il a également indiqué que le surdosage de Perenterol était un moindre problème à côté de tous les autres qu'elle rencontrait, puisque ce produit ne la mettait pas en danger et qu'il lui avait permis au moins de maintenir son poids, ce qui était vital. Dans ces circonstances, on ne distingue aucun élément permettant d'établir un dessein d'enrichissement illégitime ou la volonté d'exploiter la faiblesse de la capacité de jugement de la recourante.

- 14 - 4. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de désigner Me Jean-Michel Duc en tant que conseil juridique gratuit de K.\_\_\_\_\_, puisque le Ministère public l'a désigné en cette qualité le 16 août 2018 et que le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ne prend fin qu'à l'épuisement des instances cantonales (cf. CREP 15 novembre 2017/780). Les frais de la procédure de recours sont constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit 593 fr. 20 au total. Ces frais ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat

(Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que la partie plaignante bénéficie de l'assistance judiciaire, qui comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La partie plaignante sera toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). L'intimé, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Au vu du mémoire produit, cette indemnité sera fixée à 795 fr. (2,65 heures au tarif horaire de 300 fr.), auxquels il convient

- 15 - d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, plus un montant correspondant à la TVA, par 62 fr. 45, soit 873 fr. 35 fr. au total. Cette indemnité doit être laissée à la charge de l'Etat (cf. ATF 141 IV 476 ; TF 6B\_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 juillet 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de K.\_\_\_\_\_, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 873 fr. 35 (huit cent septante-trois francs et trente-cinq centimes) est allouée à C.\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. K.\_\_\_\_\_ est tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ainsi que les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VII. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière :

- 16 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Michel Duc, avocat (pour K.\_\_\_\_\_), - Me Jean-Claude Mathey, avocat (pour C.\_\_\_\_\_), - M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Swissmedic, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.